



Arrêt

n° 37 850 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 août 2009 et de l'ordre de quitter le territoire délivré 25 août 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, C. NIMAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY & P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 27 septembre 2008, accompagnée de sa sœur, en possession d'un passeport revêtu d'un visa de type C pour raison médicale, valable quarante-cinq jours dans une période allant du 26 septembre 2008 au 25 novembre 2008, soit jusqu'au 11 novembre 2008.

Les 24 novembre 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi.

Par un courrier daté du 16 décembre 2008, la partie requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour par un envoi de pièces complémentaires.

Le 5 août 2009, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, cette décision est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, notons que la requérante est arrivée en Belgique en date du 27/09/2008 munie d'un visa C (touristique) valable 45 jours, et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 11/11/2008. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée est arrivée avec sa soeur qui souffre de problèmes médicaux importants, elle déclare que sa présence auprès de sa soeur est indispensable afin qu'elle puisse s'en occuper. Elle apporte à l'appui de ses dires des attestations de médecins et elle invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). De plus, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider la soeur de la requérante durant l'absence momentanée de celle-ci. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée nous signale que sa soeur a introduit une procédure sur base de l'article 9 ter de la Loi mais cette procédure ne concerne pas la requérante et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction d'une demande de séjour dans son pays d'origine.

L'intéressée fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque le souci et la torture morale que va lui causer le fait de laisser sa soeur malade en Belgique alors qu'elle va retourner temporairement au pays d'origine. Néanmoins, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002)

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

Le même jour, la partie adverse a pris en exécution de la décision précitée un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen, du « *défait de motivation, violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* », de la violation du principe de bonne administration et du « *défait de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie adverse de considérer qu'il n'y a pas de circonstance exceptionnelle justifiant en l'espèce l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Selon la partie requérante, la partie adverse ne conteste ni la nécessité de sa présence auprès de sa sœur ni le fait que cette nécessité est attestée par des certificats médicaux de celle-ci.

La partie requérante se réfère ensuite au motif de l'acte attaqué selon lequel il « *existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider la sœur de la requérante durant son absence momentanée* » et estime cette affirmation « *purement gratuite* », n'étant étayée par aucun élément du dossier. Elle expose également qu'une personne gravement malade, même s'il s'agit d'un citoyen belge établi en Belgique depuis toujours, requiert une assistance quotidienne nécessitant « *des trésors d'imagination et de temps* » et que la présence d'une famille est généralement indispensable afin d'éviter de recourir à une hospitalisation, qui reste très coûteuse pour la sécurité sociale. Elle reproche dès lors à la partie adverse de partir « *de prémices fausses* » en considérant que de nombreuses associations pourraient être présentes de jour comme de nuit auprès de sa sœur. La partie requérante en déduit une violation de l'obligation de motivation formelle dans le chef de la partie adverse.

Dans une deuxième branche, la partie requérante relève que sa sœur, dont la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi a été déclarée recevable, a subi deux opérations aux hanches responsables de son défaut actuel de mobilité et que cette dernière a besoin de la présence de la partie requérante en ce moment même. La partie requérante soutient que lui imposer un retour dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour serait dès lors « *inadéquat pratiquement, et non légalement justifié dans sa motivation* » et que l'état de santé de sa sœur constitue de façon incontestable une circonstance exceptionnelle.

La partie requérante prend ensuite un deuxième moyen, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle rappelle avoir invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, que lui imposer de quitter sa sœur se trouvant dans l'impossibilité d'accomplir seule « *des actes vitaux nécessaires à sa survie* » est de nature à porter atteinte aux articles 3 et 8 de la C.E.D.H. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir opéré une « *lecture unilatérale* » de cette affirmation en ne lisant pas son dossier et celui de sa sœur de façon parallèle et complémentaire. Elle considère l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle de nombreuses associations pourraient aider sa sœur comme « *fantaisiste* » et non réelle et déclare que sa présence auprès de sa sœur est, en conséquence, vitale et indispensable. La partie requérante ajoute que, en scindant l'examen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie défenderesse nie la réalité de la situation de fait qui est vécue et la prive de tout sens. Enfin, la partie requérante en conclut qu'en lui imposant de retourner dans son pays d'origine, ne fut-ce que temporairement, l'acte attaqué est de nature à porter gravement atteinte aux droits dont elle-même et sa sœur bénéficient en vertu des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Discussion.

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce et si, celle-ci dispose en la matière d'un

large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.1.2 Le Conseil observe que la partie requérante avait motivé sa demande d'autorisation de séjour par le fait que sa sœur se déplace en chaise roulante, et qu'elle ne peut effectuer seule tous ses besoins essentiels.

A l'appui de sa demande, la partie requérante avait déposé un certificat médical libellé comme suit « *Je soussigné.... certifie que [la partie requérante] doit rester sur le territoire belge pour accompagner sa sœur [...] qui doit subir une intervention importante au niveau de la hanche G* ».

3.1.3 Le Conseil observe que s'agissant de cet argument tenant à la nécessité de la présence de la partie requérante aux côtés de sa sœur, l'acte attaqué est motivé d'une part, par le constat que l'obligation faite à la partie requérante de retourner dans son pays d'origine ne constitue pas une « *exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale* », n'impliquant pas une rupture des relations familiales mais seulement un éloignement temporaire qui, en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable, ni une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'autre part, par l'existence « *[...] en Belgique de nombreuses associations pouvant aider la sœur de la requérante durant l'absence momentanée de celle-ci* » en sorte qu'il ne s'agirait pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

3.1.4 S'agissant du premier des deux motifs précités, force est de constater à sa lecture qu'il se concentre sur les relations familiales existant entre la partie requérante et sa sœur, sans prendre en considération l'aspect de dépendance résultant de l'état de santé de cette dernière, et ne rencontre donc pas cette argumentation spécifique.

3.1.5 S'agissant du second de ces motifs, soit celui relatif à l'assistance qui peut être obtenue auprès d'associations, s'il tente de répondre plus spécifiquement à l'argument de la partie requérante, il ne permet toutefois pas de contredire la teneur du certificat médical produit, dès lors que celui-ci ne se bornait pas en l'espèce à invoquer une assistance quelconque, mais indiquait clairement la nécessité de la présence de la partie requérante, nommément désignée, aux côtés de sa sœur.

3.1.6 Dans sa note d'observation, la partie adverse expose d'une part que la demande d'autorisation de séjour de la sœur de la requérante ne la concerne pas mais concerne uniquement la nécessité pour la sœur de la requérante de rester sur le territoire et d'autre part, qu'il ne lui appartient pas dans le cadre d'une décision d'irrecevabilité d'étayer les facultés de prises en charge concrète de la sœur de la requérante.

Le Conseil estime que ses observations ne sont pas de nature à contredire la violation de motivation telle que développée au point 3.1.5 de cet arrêt.

La partie défenderesse n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation formelle au regard des spécificités de la cause, telles qu'exposées dans la demande d'autorisation de séjour.

3.1.7 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

3.1.8 En ce que le deuxième acte attaqué constitue l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose, par voie de conséquence, d'annuler également l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante le 25 août 2009.

3.2 Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris ensemble le 5 août 2009, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE